

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/07/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1154/81

Plan de classement :
223

Objet :
SURVEILLANCE A DOMICILE DU NOURRISSON EFFECTUEE PAR UNE SAGE-FEMME. FRAIS DE
DEPLACEMENT.

Les frais de déplacement de la sage-femme à l'occasion de la surveillance à domicile du nourrisson doivent être pris en charge sur la base de V - C (+ IK éventuellement).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/07/81

**Le Directeur
de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés**

Origine :
DGR

à

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1154/81

Objet : Relations avec les sages-femmes.
Forfait de surveillance post-accouchement.

Au cours d'une récente rencontre entre les parties signataires de la Convention Nationale avec les sages-femmes, les représentantes de la profession ont appelé l'attention des Caisses Nationales sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement à l'occasion de la surveillance à domicile du nourrisson pendant les 30 jours qui suivent l'accouchement.

La position des Caisses, à ce sujet, n'est pas uniforme, certaines n'acceptant pas de prendre en charge lesdits frais.

Je vous informe que si les actes de surveillance ne peuvent donner lieu à une tarification complémentaire - puisqu'ils sont rémunérés par le forfait d'accouchement - en revanche, les sages-femmes ont droit, à cette occasion, à une indemnité de déplacement calculée sur la base de V - C, et éventuellement aux indemnités kilométriques, remboursables par les Caisses d'Assurance Maladie.

**Le Directeur-Adjoint
chargé de la DGR**

J. GOURAULT

